



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/1012
6 août 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
Point 138 de l'ordre du jour

ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGÉTAIRES DU FINANCEMENT DES
OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES

Réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux
gouvernements des États qui fournissent des contingents

Rapport du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur le réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des États qui fournissent des contingents (A/48/912). Lors de l'examen de cette question, le Comité s'est entretenu avec des représentants du Secrétaire général, qui lui ont fourni des informations et des éclaircissements complémentaires.

2. Le principe des taux standard fixant uniformément les montants à verser aux gouvernements des États qui fournissent des contingents aux forces de maintien de la paix des Nations Unies pour les rembourser des dépenses qu'ils engageaient a été initialement établi par l'Assemblée générale à sa vingtième-neuvième session. Les taux de remboursement, qui ont pris effet en octobre 1973, ont été étudiés par l'Assemblée générale en 1977, 1980, 1985, 1987 et 1989, et révisés en 1977, 1980 et 1991. En outre, dans sa résolution 40/247 du 18 décembre 1985, l'Assemblée générale a recommandé que le Secrétaire général, en consultation avec les gouvernements des États qui fournissent des contingents, réexamine les taux de remboursement auxdits gouvernements au moins tous les deux ans si, en raison de l'évolution des taux d'inflation et des fluctuations des taux de change ou d'autres facteurs portés à son attention, ces taux avaient un effet sur la part des dépenses restant à la charge d'au moins deux des États fournissant des contingents.

3. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 9 du rapport du Secrétaire général (A/48/912), trois éléments principaux avaient été pris en considération lors de l'établissement des taux standard de remboursement en 1973 : l'égalité de traitement à service égal; aucun gouvernement ne devait percevoir un montant supérieur à celui de ses dépenses effectives; et les États fournissant des contingents devaient recevoir au moins un montant correspondant aux sommes

effectivement versées sous forme de prime de campagne à l'étranger. Il est en outre indiqué au paragraphe 10 de ce rapport que les dépenses encourues par les divers États fournissant des contingents varient considérablement et que les taux standard de remboursement en vigueur ne permettent pas de les dédommager pleinement de ces dépenses. La partie des dépenses qui n'est pas remboursée est absorbée par les gouvernements intéressés. Ce montant, exprimé en pourcentage du total des dépenses encourues par chaque État fournissant des contingents, est appelé coefficient d'absorption.

4. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session (A/47/776), le Secrétaire général a indiqué que la présentation du questionnaire adressé aux gouvernements des États qui fournissent des contingents avait été modifiée afin de faire apparaître les différents éléments des dépenses relatives aux contingents. Ce rapport précisait toutefois que la vérification de certaines des données reçues n'était pas encore terminée. Seuls 35 % des États Membres intéressés (soit 20 sur 57) avaient répondu au questionnaire en 1992, et il était difficile de ce fait de tirer à ce stade quelque conclusion que ce soit.

5. Le rapport ultérieur du Secrétaire général (A/48/912) a fourni des informations sur les dépenses relatives aux contingents communiquées en 1993 par six autres États Membres, portant ainsi le taux de participation à 45 % des 57 États interrogés. La liste des États fournissant du personnel militaire aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, répertoriant ceux qui fournissent des contingents ou des observateurs militaires et ceux qui ont répondu au questionnaire, figure à l'annexe I du rapport du Secrétaire général.

6. Les taux actuels de remboursement, en vigueur depuis juillet 1991, sont les suivants : soldes et indemnités des officiers et hommes de troupe : 988 dollars par personne et par mois; montants supplémentaires pour les spécialistes (limités à 25 % maximum des contingents logistiques et 10 % des autres contingents) : 291 dollars par personne et par mois; amortissement de l'habillement, du paquetage et de l'équipement individuels des officiers et hommes de troupe : 65 dollars par personne et par mois; et armes personnelles (y compris les munitions) des officiers et hommes de troupe : 5 dollars par personne et par mois.

7. Les taux de remboursement au titre de ces deux derniers éléments sont restés en vigueur depuis 1975. À la suite d'une enquête, le Comité consultatif a été informé que le taux de remboursement de 65 dollars au titre de l'habillement, du paquetage et de l'équipement individuels était calculé sur la base de la quantité des articles délivrés par les différents États et couvrait les effets suivants : chemises, pantalons, chaussettes, chaussures, bottes, vestes, sous-vêtements, ceintures, casquettes, tricots, gants, etc. Le taux de 5 dollars par personne et par mois pour les armes personnelles, y compris les munitions, se rapporte aux munitions destinées à l'entraînement et à l'entretien des armes personnelles.

8. Le Comité consultatif fait observer qu'il existe d'autres services fournis aux contingents par les missions de maintien de la paix qui ne sont pas cités dans le rapport. Le Comité consultatif demande au Secrétaire général de présenter dans son prochain rapport sur cette question (voir par. 12 ci-dessous)

une analyse détaillée de l'ensemble des services fournis aux contingents, justifiant chacun des services en question et rendant compte de la manière dont ils sont administrés et comptabilisés.

9. Ainsi qu'il est noté au paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général, c'est en 1980 que l'on a commencé à rassembler et calculer des données comparables concernant les dépenses relatives aux contingents. Cependant, le coefficient d'absorption varie selon les pays considérés.

10. L'annexe II au document A/48/912 présente des listes indiquant le coût moyen par personne et par mois pour les États fournissant un contingent, au titre des soldes et indemnités, et la prime de campagne à l'étranger correspondante, le montant remboursé par l'ONU au titre des dépenses relatives aux contingents, et le coefficient d'absorption correspondant. Les chiffres indiqués montrent que 5 des 15 États concernés n'étaient pas intégralement remboursés au titre de la prime de campagne à l'étranger, tandis que 4 États sur 15 percevaient un montant supérieur à celui de leurs dépenses effectives au titre des soldes et indemnités du contingent (y compris la prime de campagne à l'étranger).

11. Comme il est indiqué au paragraphe 25 du rapport du Secrétaire général, le coefficient d'absorption moyen pour 1991 était de 43,1 %. Ce coefficient avait diminué de 6,2 % par rapport à celui de 1989 (49,3 %). Le Secrétaire général ajoutait dans le même paragraphe que ces taux paraissaient raisonnables et qu'un ajustement à ce stade n'était pas justifié.

12. Le Comité consultatif fait observer que les résultats de l'enquête et les données correspondantes figurant dans le document A/48/912 remontent à 1992-1993. Depuis lors, non seulement trois années se sont écoulées, mais le nombre d'États fournissant des contingents est passé de 57 à 70, rendant périmées les informations en question. Le Comité consultatif est d'avis qu'il conviendrait, avant que l'Assemblée générale ne se prononce au sujet des taux standard de remboursement, de demander au Secrétaire général d'effectuer une nouvelle enquête. En outre, l'Assemblée générale souhaitera peut-être fournir des indications complémentaires touchant d'autres facteurs ou coûts devant être pris en considération dans cette enquête.

13. Le Comité s'inquiète du faible nombre de réponses reçues des gouvernements des États fournissant des contingents. Le Comité consultatif recommande que la question soit examinée par l'Assemblée générale afin que l'on dispose d'informations plus précises et plus complètes pour déterminer s'il y a lieu ou non de modifier les taux standard de remboursement des sommes dues aux gouvernements des États qui fournissent des contingents.
